

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2048/94 de la Commission, du 12 août 1994, portant prolongation du règlement (CE) n° 1913/94 portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers 1
- Règlement (CE) n° 2049/94 de la Commission, du 12 août 1994, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention 2
- Règlement (CE) n° 2050/94 de la Commission, du 12 août 1994, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention 14
- * Règlement (CE) n° 2051/94 de la Commission, du 12 août 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix de seuil dans le secteur du riz 24**
- Règlement (CE) n° 2052/94 de la Commission, du 12 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 26
- Règlement (CE) n° 2053/94 de la Commission, du 12 août 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

94/556/CE :

- * Décision de la Commission, du 15 juillet 1994, modifiant certaines informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3438/93 établissant pour 1994 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres 30**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2048/94 DE LA COMMISSION

du 12 août 1994

portant prolongation du règlement (CE) n° 1913/94 portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/94 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/94 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 1913/94 de la Commission ⁽⁵⁾ a suspendu la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour certains produits laitiers ; que les motifs qui ont conduit à cette suspension subsis-

tent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée limitée permettant de suivre la situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1913/94, la date du 16 août 1994 est remplacée par la date du 11 septembre 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 2049/94 DE LA COMMISSION

du 12 août 1994

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2192/93 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, français et espagnol ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays tiers en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ; qu'il convient de donner à ces pays l'assurance d'une meilleure continuité dans les approvisionnements ;

considérant que les adjudications d'alcool ouvertes par le présent règlement visent certains pays tiers à destination desquels une exportation d'alcool vinique présente une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses ; que, en conséquence, il est possible d'adapter le niveau et les modalités de levée de la garantie de bonne exécution ;

considérant qu'il convient d'organiser des ventes, d'une part, vers certains pays de l'Amérique centrale et, d'autre part, vers les pays des Caraïbes, visés par le « Caribbean Basin Initiative », notamment pour tenir compte de

certains frais supplémentaires occasionnés par la distance et les différentes possibilités de fréter dans les pays visés par le « Caribbean Basin Initiative » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93 prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévues au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, par cinq adjudications simples numérotées 140/94 CE, 141/94 CE, 142/94 CE, 143/94 CE et 144/94 CE, d'une quantité totale de 350 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, français et espagnol.

Les adjudications simples n° 140/94 et 143/94 portent chacune sur une quantité de 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les adjudications simples n° 141/94, 142/94 et 144/94 portent chacune sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

2. L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté :

— pour les adjudications simples n° 140/94, 141/94 et 142/94, au Costa Rica,

— pour les adjudications simples n° 143/94 et 144/94, dans un des pays tiers suivants :

— Guatemala,

— Honduras, y compris les îles Swan,

— El Salvador,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

Article 2

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 3

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 377/93, et notamment de ses articles 10 à 18 et 30 à 38.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie de bonne exécution et pour une quantité d'alcool enlevée des entrepôts de stockage d'un organisme d'intervention :

- la moitié de cette garantie est libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné par cet enlèvement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve de mise sous contrôle douanier de cette quantité sur le

territoire d'un des pays tiers visés à l'article 1^{er} paragraphe 2,

- le reste de celle-ci est libéré conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

En outre, pour être recevable, une offre doit comporter l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre doit également comporter une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION SIMPLE n° 140/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Verniers Route de Cuxac 11100 Narbonne		1 017	35	brut (+ 92 % vol)
			229	36	brut (+ 92 % vol)
			98 754	35	brut (+ 92 % vol)
		Total		100 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 140/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 août 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 140/94 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 141/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	D-2	26 564	35 et 36	neutre
	Tarancón	C-2	12 797	35 et 36	neutre
	Tarancón	C-4	10 639	35 et 36	neutre
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 141/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 août 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 141/94 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 142/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Mazzari SpA Lombardia, Milano (MI)		6 000	35	brut
	Mazzari SpA Lombardia, Milano (MI)		6 000	39	brut
	F. Ili Cipriani SpA, Em.-Rom., S. Agostino		1 500	39	brut
	G. di Lorenzo SpA, Umbria		4 000	35	brut
	G. di Lorenzo SpA, Umbria		3 000	39	brut
	Inga & C. SpA, Piemonte		3 000	35	brut
	Del Sud SpA, Puglia		5 000	35	brut
	Del Sud SpA, Puglia		5 000	36	brut
	Del Sud SpA, Puglia		10 500	39	brut
	F. Palma SpA, Campania, Napoli (NA)		6 000	39	brut
		Total		50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 142/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 août 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 142/94 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
- EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 143/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Enodistil SpA, Sicilia		3 000	35	brut
	Enodistil SpA, Sicilia		5 500	39	brut
	Bertolino SpA, Sicilia		15 000	39	brut
	Vinum SpA, Sicilia		1 500	39	brut
	Vinum SpA, Sicilia		5 500	39	brut
	Kronion SpA, Sicilia		3 000	39	brut
	DI.CO.VI.SA, Sardegna		3 000	35	brut
	SAIG, Umbria		5 000	39	brut
	Del Salento, Campania		6 000	35	brut
	Neri Srl, Emilia-Romagna		22 000	35	brut
	Caviro, Emilia-Romagna		16 000	35	brut
	Caviro, Emilia-Romagna		5 000	36	brut
	F. Ili Cipriani, Emilia-Romagna		2 000	35	brut
	ICV SpA, Veneto		5 500	39	brut
	Soc. Vinicola Adriatica SpA, Abruzzo		2 000	39	brut
	Total		100 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 143/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 août 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 143/94 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
— EIMA, Via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 144/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	21	42 833	35 + 36	brut
	Villarrobledo	14	7 167	39	« Destilado »
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 144/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 août 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 144/94 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 SENPA; télécopieur: 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

RÈGLEMENT (CE) N° 2050/94 DE LA COMMISSION

du 12 août 1994

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2192/93 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention français, espagnol et italien ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays tiers en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ; qu'il convient de donner à ces pays l'assurance d'une meilleure continuité dans les approvisionnements ;

considérant que les adjudications d'alcool ouvertes par le présent règlement visent certains pays tiers à destination desquels une exportation d'alcool vinique présente une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses ; que, en conséquence, il est possible d'adapter le niveau et les modalités de levée de la garantie de bonne exécution ;

considérant qu'il convient d'organiser des ventes, d'une part, vers certains pays de l'Amérique centrale et, d'autre part, vers les pays des Caraïbes, visés par le « Caribbean Basin Initiative », notamment pour tenir compte de certains frais supplémentaires occasionnés par la distance

et les différentes possibilités de fréter dans les pays visés par le « Caribbean Basin Initiative » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93 prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, par cinq adjudications simples numérotées 145/94 CE, 146/94 CE, 147/94 CE, 148/94 CE et 149/94 CE, d'une quantité totale de 250 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention français, espagnol et italien.

L'adjudication simple n° 145/94, 146/94, 147/94, 148/94 et 149/94 portent chacune sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

2. L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants :

— Saint-Kitts-et-Nevis,

— Bahamas,

— République dominicaine,

— Antigua et Barbuda,

— Dominique,

— îles Vierges britanniques et Montserrat,

— Jamaïque,

— Sainte-Lucie,

— Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,

— Barbade,

— Trinité et Tobago,

— Bélize,

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

- Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
- Aruba,
- Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Sabas et la partie méridionale de Saint-Martin),
- Guyana,
- îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 2

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 3

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 377/93, et notamment de ses articles 10 à 18 et 30 à 38.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie de bonne exécution et pour une quantité d'alcool enlevée des entrepôts de stockage d'un organisme d'intervention :

- la moitié de cette garantie est libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné par cet enlèvement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve de mise sous contrôle douanier de cette quantité sur le territoire d'un des pays tiers visés à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- le reste de celle-ci est libéré conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

En outre, pour être recevable, une offre doit comporter l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre doit également comporter une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION SIMPLE n° 145/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tomelloso	5	50 000	35 et 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 145/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 août 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 145/94 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 146/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tomelloso	5	28 936	35 + 36	brut
	Tomelloso	3	2 327	35 + 36	brut
	Tomelloso	4	18 737	39	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 146/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 août 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 146/94 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 SENPA; télécopieur: 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 147/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Deulep Boulevard Chanzy 30800 Staint-Gilles-du-Gard		50 000	35	brut (+ 92 % vol)
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 147/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 août 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 147/94 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

- SAV, par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 148/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Deulep Boulevard Chanzy 30800 Saint-Gilles- du-Gard		24 682	36	brut (+ 92 % vol)
			4 259	35	brut (+ 92 % vol)
			21 059	35	brut (+ 92 % vol)
		Total	50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 148/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 août 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 148/94 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

- SAV, par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 25).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 149/94 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Villapana, Emilia-Romagna		5 000	35	brut
	D'Auria SpA, Abruzzo		6 000	39	brut
	Bonollo SpA, Lazio		11 000	39	brut
	Vinal SpA, Lombardia		1 500	35	brut
	F. Palma, Puglia		6 000	39	brut
	Di Trani SpA, Puglia		6 000	35	brut
	Di Trani SpA, Puglia		3 500	39	brut
	F. Ili Balice SpA, Puglia		6 000	36	brut
	F. Ili Balice SpA, Puglia		5 000	39	brut
		Total		50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

— soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 149/94 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 31 août 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 149/94 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
 - EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 20 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

RÈGLEMENT (CE) N° 2051/94 DE LA COMMISSION
du 12 août 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix de seuil dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 5 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil du riz décortiqué calculé pour Rotterdam doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe au niveau du prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les éléments visés au paragraphe 2 deuxième alinéa dudit article ;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix de seuil du riz blanchi sont calculés en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des majorations mensuelles dont il fait l'objet en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant les montants ainsi obtenus d'un montant de protection de l'industrie ;

considérant que le montant de protection de l'industrie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1263/78 du Conseil ⁽³⁾ ; que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz blanchi sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé à un montant compris entre 160 et 170 % du prix de seuil du maïs en vigueur le premier mois de la campagne ; que, afin que les importations de brisures de riz ne constituent pas un frein à l'écoulement normal de la production communautaire sur l'ensemble du marché de la Communauté, il convient de fixer le prix de seuil des brisures de riz à 170 % du prix de seuil du maïs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi à grains ronds et du riz blanchi à grains longs sont fixés, à :

(en écus par tonne)

Mois	Prix de seuil		
	Riz décortiqué	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre 1994	523,88	697,78	766,09
Octobre 1994	526,30	700,90	769,60
Novembre 1994	528,72	704,02	773,11
Décembre 1994	531,14	707,14	776,62
Janvier 1995	533,56	710,26	780,13
Février 1995	535,98	713,38	783,64
Mars 1995	538,40	716,50	787,15
Avril 1995	540,82	719,62	790,66
Mai 1995	543,24	722,74	794,17
Juin 1995	545,66	725,86	797,68
Juillet 1995	548,08	728,98	801,19
Août 1995	548,08	728,98	801,19

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 41.

Article 2

Le prix de seuil des brisures de riz est fixé à 276,88 écus par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1994.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2052/94 DE LA COMMISSION

du 12 août 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 11 août 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	113,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	113,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	48,22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	72,27
1001 90 99	72,27 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	103,03 ⁽⁹⁾
1003 00 10	104,21
1003 00 90	104,21 ⁽⁹⁾
1004 00 00	93,84
1005 10 90	113,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	113,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	112,56 ⁽⁴⁾
1008 10 00	31,01 ⁽⁹⁾
1008 20 00	34,08 ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	139,63 ⁽⁹⁾
1102 10 00	182,31
1103 11 10	109,20
1103 11 90	161,08
1107 10 11	139,52
1107 10 19	107,00
1107 10 91	196,37 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	149,48 ⁽⁹⁾
1107 20 00	172,41 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 2053/94 DE LA COMMISSION**du 12 août 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 11 août 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	3,75	3,75
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1994

modifiant certaines informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3438/93 établissant pour 1994 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres

(94/556/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3919/92⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3554/90 de la Commission, du 10 décembre 1990, établissant les modalités pour l'établissement de la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, qui sont autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3407/93⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CE) n° 3438/93 de la Commission⁽⁵⁾ établit pour 1994 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres prévue à l'article 9 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 3094/86 ;

considérant que les autorités des États membres concernés ont demandé des modifications aux informations figurant sur ladite liste ; que ces demandes contiennent

tous les renseignements justifiant les demandes au titre de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3554/90 ; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir leur conformité à la disposition précitée et qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les informations figurant sur cette liste,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3438/93 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 16. 12. 1993, p. 17.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Matrícula y folio	Nombre del barco	Indicativo de llamada de radio	Puerto base	Potencia del motor (kW)
Havnekendings-bogstaver og -nummer	Fartøjets navn	Radio-kaldesignal	Registreringshavn	Maskin-effekt (kW)
Äußere Identifizierungskennbuchstaben und -nummern	Name des Schiffes	Rufzeichen	Registrierhafen	Motorstärke (kW)
Εξωτερικά στοιχεία και αριθμοί αναγνώρισης	Όνομα σκάφους	Αριθμός κλήσης ασυρμάτου	Λιμένας νηολόγησης	Ισχύς κινητήρος (kW)
External identification letters + numbers	Name of vessel	Radio call sign	Port of registry	Engine power (kW)
Numéro d'immatriculation lettres + chiffres	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
Identificazione esterna lettere + numeri	Nome del peschereccio	Indicativo di chiamata	Porto di immatricolazione	Potenza motrice (kW)
Op de romp aangebrachte identificatieletters en -cijfers	Naam van het vaartuig	Roepletters	Haven van registratie	Motorvermogen (kW)
Identificação externa letras + números	Nome do navio	Indicativo de chamada	Porto de registo	Potência motriz (kW)
1	2	3	4	5

A. Datos que se retiran de la lista — Oplysninger, der skal slettes i listen — Aus der Liste herauszunehmende Angaben — Στοιχεία που διαγράφονται από τον κατάλογο — Information to be deleted from the list — Renseignements à retirer de la liste — Dati da togliere dall'elenco — Inlichtingen te schrappen uit de lijst — Informações a retirar da lista

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA / DUTSLAND / ALEMANHA

ACC 6	Uranus	DCCA	Accumersiel	175
CUX 3	Seestern	DFJO	Cuxhaven	130
DK 341077 L	Nautilus	FP7466	Dunkerque	55
GRE 8	Nordsee II	DCVF	Greetsiel	146
NEU 226	Keen Tied	DCBQ	Neuharlingsiel	147
ST 30	Fabian	DJMP	Tönning	213

FRANCIA / FRANKRIG / FRANKREICH / ΓΑΛΛΙΑ / FRANCE / FRANCE / FRANCIA / FRANKRIJK / FRANÇA

DK 659450 Y	Éric Marie Ange	FU 4888	Dunkerque	182
-------------	-----------------	---------	-----------	-----

1	2	3	4	5
ΠΑΪΣΕΣ ΒΑΪΟΣ / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS / PAESI BASSI / NEDERLAND / PAΪΣΕΣ ΒΑΙΧΟΣ				
SL 37	Eems		Goedereede	134
WR 224	De Vrouw Tea	PDOI	Wieringen	221

B. Datos que se añaden a la lista — Oplysninger, der skal anføres i listen — In die Liste hinzuzufügende Angaben — Στοιχεία που προστίθενται στον κατάλογο — Information to be added to the list — Renseignements à ajouter à la liste — Dati da aggiungere all'elenco — Inlichtingen toe te voegen aan de lijst — Informações a aditar à lista

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA /
DUITSLAND / ALEMANHA

ACC 6	Godenwind	DCCA	Accumersiel	175
CUX 3	Fortuna	DJEN	Cuxhaven	130
GRE 8	Sperber	DCVF	Greetsiel	146
HOO 54	Fabian	DJMP	Hooksiel	214
NEU 226	Keen Tied	DCBQ	Neuharlingersiel	147
NEU 227	Störtebeker	DLYJ	Neuharlingersiel	175
NEU 233	Jan Van Gent	DGWK	Neuharlingersiel	176
NEU 243	Seeschwalbe	DFNS	Neuharlingersiel	177

FRANCIA / FRANKRIG / FRANKREICH / ΓΑΛΛΙΑ / FRANCE / FRANCE / FRANCIA / FRANKRIJK /
FRANÇA

DK 659450 Y	Daisy	FU 4888	Dunkerque	182
DK 779894 F	Manoot Che	FG8312	Dunkerque	162
DK 780634 R	Schooner	FQOI	Dunkerque	220

ΠΑΪΣΕΣ ΒΑΪΟΣ / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS /
PAESI BASSI / NEDERLAND / PAΪΣΕΣ ΒΑΙΧΟΣ

WR 20	Elisabeth	PDXH	Wieringen	221
ZK 34	Eems		Ulrum-Zoutkamp	134